

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 131 vom 19. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___131

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 131 du 19 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 131 del 19 novembre 2014

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH), 442 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016).

E. 2.1.1

L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique,

qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s. et, plus récemment, TF 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al.

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral n'a pas examiné la question de savoir si l'on pouvait imputer ou non des frais de procédure de première instance à l'appelante. On doit toutefois considérer, à la lecture de l'arrêt de renvoi, que cette question n'est plus contestée dans le cadre de la présente affaire. Ainsi, seule la question de l'indemnité requise en première instance doit être rediscutée. Cette indemnité doit être réduite dans la même proportion que celle qui a présidé à la répartition des frais.

E. 2.2.1

Indemnité de première instance Lors de l'audience du 5 novembre 2014, le mandataire de l'appelante a déposé une liste d'opérations (P. 46) faisant état d'un total de 5 heures 45 consacrées à la défense des intérêts de sa cliente, à un tarif horaire de 350 fr./h, et a ainsi requis le versement un montant de 2'173 fr. 50, ce sans compter l'audience de première instance qui a duré un peu moins d'une heure et demie. Le juge de première instance a arrêté les frais de procédure à 5'575 fr., qu'il a répartis à raison de 2'000 fr. à la charge de R._____ et de 500 fr. à la charge de S._____, le solde, par 3'075 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Ainsi, R._____ a été astreint au paiement d'environ 4/10 des frais de première instance, l'appelante à environ 1/10 de ceux-ci, le solde, par quelque 5/10, étant laissé à la charge de l'Etat. On doit tout d'abord rappeler, au regard des infractions reprochées à chacun des prévenus, que la majorité des faits et, partant des frais de procédure, concerne en réalité le seul coaccusé de l'appelante. Au terme de la procédure, c'est environ la moitié des frais de procédure qui a été laissée à la charge de l'Etat. L'indemnité de l'appelante peut être réduite dans la même proportion. Par ailleurs, il convient également de relever que le tarif horaire par 350 fr. est excessif au regard de la nature et des difficultés de la cause. Il doit être arrêté à 300 fr. /h. Ainsi, l'appelante a droit à

une indemnité de 1'075 fr., pour 3 heures 35 de travail de son avocat, montant auquel il convient d'ajouter 50 fr. à titre de débours et 90 fr. pour la TVA, ce qui représente la somme totale de 1215 francs.

E. 2.2.2

Indemnité de la procédure d'appel En définitive, l'appel n'est que partiellement admis. Par conséquent, l'appelante supportera la moitié des frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2016 et aura droit à une indemnité réduite dans la même proportion. Le mandataire a effectué un total de 3 heures et demie pour la procédure d'appel. A un tarif de 300 fr. /h, l'appelante a donc droit à un montant total de 567 fr., TVA comprise, aucun débours n'étant requis. Les frais de la procédure d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2016 seront laissés à la charge de l'Etat. Selon l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale (ATF 139 IV 243 consid. 5). En application de la disposition précitée, il convient d'effectuer une compensation entre les indemnités allouées à S. _____ selon l'art. 429 CPP et les frais de première instance et d'appel mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.